

AIMIA LIGNES DIRECTICES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR TITRES

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, il est en général interdit aux personnes qui disposent d'une information privilégiée sur Aimia Inc. (« **Aimia** ») ou l'une quelconque de ses entités en exploitation de réaliser des opérations sur les actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia avant que cette information n'ait été rendue publique. Par conséquent, veuillez respecter les lignes directrices suivantes :

1. Les employés d'Aimia et les autres personnes ayant accès à une information privilégiée sur Aimia ou l'une quelconque de ses entités en exploitation doivent s'abstenir de réaliser des opérations sur les actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia lorsque qu'ils ont connaissance d'une information privilégiée sur Aimia ou sur ses entités en exploitation ou lorsqu'ils ont accès à une telle information. Est réputée constituer une information privilégiée toute information dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence sur le cours ou la valeur des titres d'Aimia et qui n'a pas été rendue publique.
2. De manière générale, les personnes visées ne sont autorisées à acheter ou à vendre des actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia que pendant la période débutant après deux jours de bourse complets après la publication des résultats trimestriels ou annuels d'Aimia par communiqué de presse et se terminant le dernier jour du trimestre en cours. Aux fins des présentes lignes directrices, « personnes visées » s'entendent des administrateurs, des dirigeants et des cadres supérieurs d'Aimia ou de l'une quelconque de ses entités en exploitation et de toute autre personne raisonnablement susceptible d'avoir accès à de l'information privilégiée pendant les périodes au cours desquelles les états financiers sont préparés mais sans que les résultats n'aient encore été publiés.
3. Si, pendant la période où les opérations sont autorisées (prévue à l'aliéna 2 ci-dessus), une personne visée prend connaissance d'une information privilégiée de quelque nature que ce soit sur Aimia ou sur ses entités en exploitation ou a accès à une telle information (relative aux résultats financiers ou à toute autre question), il lui sera dès ce moment interdit de réaliser des opérations sur les actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia tant que ne se seront pas écoulés

deux jours de bourse complets depuis la divulgation de l'information au public par communiqué de presse.

4. Il est également important de noter que la personne disposant d'une information privilégiée ne doit jamais transmettre cette information à une autre personne (à l'intérieur ou à l'extérieur d'Aimia). Quiconque donne un « tuyau » (information privilégiée qui fait commettre un délit d'initié au destinataire) s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues en cas de délit d'initié. La personne qui réalise l'opération est considérée comme un initié et encourt également des sanctions civiles et pénales.
5. Il est interdit à un administrateur, à un dirigeant ou à un cadre supérieur d'Aimia ou de l'une quelconque de ses entités en exploitation de vendre à découvert des titres d'Aimia ou de souscrire une option d'achat ou de vente sur ces titres lorsqu'il n'est pas propriétaire des titres sous-jacents.
6. Les administrateurs, ainsi que les employés assujettis aux lignes directrices en matière d'actionariat de Aimia en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 (en leur version modifiée de temps à autre), ne sont pas autorisés à acheter des instruments financiers (y compris des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps de titres de participation, des tunnels ou des parts de fonds inscrits en bourse) qui sont conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres d'Aimia qui leur ont été octroyés à titre de rémunération, ou qu'ils détiennent directement ou indirectement, ou pour compenser une telle diminution.
7. Compte tenu des caractéristiques particulières d'Aimia et de sa grande notoriété, les administrateurs, les dirigeants et les cadres supérieurs d'Aimia ou de l'une quelconque de ses entités en exploitation sont priés d'agir avec prudence lorsqu'ils négocient des actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia et il leur est interdit de réaliser des opérations à court terme. Certains types d'opérations (surtout les ventes-rachats) visant les actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia pourraient éventuellement donner lieu à des enquêtes par les autorités de réglementation en valeurs mobilières et engendrer la critique du public.
8. Avant de vendre ou d'acheter des titres d'Aimia, les administrateurs et les dirigeants d'Aimia doivent aviser la secrétaire générale de leurs intentions. Vous devez obtenir son autorisation avant de réaliser l'opération.

Toutes les personnes à qui ces lignes directrices s'appliquent doivent impérativement les respecter. Aucune exception ne sera tolérée sans l'autorisation expresse de la secrétaire générale d'Aimia. Le défaut de respecter les présentes lignes directrices constituera un grave manquement à vos responsabilités et à vos obligations.

[Mis à jour le 13 novembre 2018]